Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 79 875 du 23 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour (9ter) du 17 août 2010, notifiée le 25 août 2010 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 47.469 du 27 août 2010.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 19 février 2010. Il a introduit une demande d'asile le 26 février 2010.

1.2. Le 5 janvier 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités italiennes sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités italiennes le 10 juin 2010.

1.3. Le 29 juin 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, ont été prises en son encontre par la partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil a fait l'objet d'un arrêt de suspension

n°45.940 du 3 juillet 2010 dans l'affaire 56.364/III. Le recours en annulation introduit à la suite de cette suspension a été rejeté par un arrêt n° 60.264 du 26 avril 2011, le requérant ayant été convoqué par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile.

1.4. Le 2 juillet 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

1.5. En date du 17 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la Loi.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> *« Motifs :*
>
> *Conformément à l'article 10.1 du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 févier 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la demande d'asile de l'intéressée en date du 10.06.2010.*
>
> *Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*
>
> *Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 20.07.2010 que l'intéressé souffre d'un problème orthopédique ainsi que d'une pathologie hépatique, le traitement de ces pathologies nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi Labo, orthopédique et kiné-revalidation.*
>
> *Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site internet http://www.progettofarmaci.it/farmaci/ qui établit que les médicaments prescrits à l'intéressé sont disponibles, de même que les médicaments qui pourraient lui être prescrits en cas de traitement médicamenteux de la pathologie hépatique. De plus, il résulte de la consultation du site http://www.ospedale.net/v2.1/ que des gastro-entérologues et des orthopédistes sont présents en Italie et par conséquent les traitements kiné et revalidation-rééducation. Ce site nous renseigne également sur la présence en Italie de labos performants et de possibilités de prise en charge en cas d'évolution vers des complications de la pathologie hépatique (polyclinique, ...).*
>
> *Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers à conclu que, d'un point de vue médical, bien que les pathologies invoquées puissent être considérées comme des pathologies entrainant un risque réel pour la vie et l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate, elles n'entrainent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant étant donné que les contrôles et les traitements sont disponibles au pays de reprise. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 24.03.2010, stipulant que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour de l'intéressé en Italie.*
>
> *Notons par ailleurs que le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale' établit que l'Italie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Le Service National de*

Santé offre à tous les résidents des soins de santé de base servis gratuitement ou avec une participation pour ceux qui ne sont pas totalement couverts par le Service National de Santé. On entend par soins de santé de base, ceux qui sont dispensés collectivement dans un cadre préventif ou dans le cadre professionnel, les soins dispensés individuellement au sein des établissements de santé et à domicile et les soins hospitaliers.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Italie et il n'y a aucune contre indication au retour de l'intéressé dans le pays de reprise.

Le rapport de médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. Par un arrêt n° 47.469 du 27 août 2010, le Conseil a ordonné la suspension de cette décision, à la suite de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par le requérant en date du 26 août 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 2.k de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives au conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p.0012-0023) ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, le requérant fait valoir qu'il est signalé par l'Italie aux fins de non admission sur le territoire Schengen et qu'il y est interdit de séjour durant dix ans.

Il fait savoir que cette information contredit l'affirmation selon laquelle il n'y a aucune contre indication au retour de l'intéressé dans le pays de reprise.

Il explique avoir adressé un courrier à la partie défenderesse en date du 19 mars 2010 par lequel il relevait que l'Italie a criminalisé l'immigration clandestine par un décret-Loi n° 122/2008 qui prévoit, notamment, que la transgression d'une mesure d'éloignement est passible d'une peine de 1 à 4 ans d'emprisonnement.

Il estime dès lors qu'en cas de reprise par l'Italie, les autorités de ce pays pourraient soit le rapatrier vers son pays d'origine, soit le traduire en justice en vue de sa condamnation pénale pour une peine de 1 à 4 ans d'emprisonnement.

Il fait valoir que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et que la décision entreprise méconnaît l'article 9ter de la Loi et qu'elle n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 62 de la même loi.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'ancien article 9ter, § 1er, de la Loi est libellé comme suit :

« *§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En outre, le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9*ter* précité dans la Loi, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9*ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.4. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le Service Signalements de la Police fédérale de Belgique a, en date du 9 mars 2010, adressé à la partie défenderesse un courrier par lequel il lui demande de « prendre connaissance ci-dessous d'un formulaire M. envoyé par Sirene ITALIE concernant la personne mentionnée en rubrique ». Les renseignements qui ont été fournis par ledit document sur le requérant sont libellés comme suit : « *[…]*

En référence à votre form. M : nous vous informons des faits suivants : 1- nature de la mesure : décret d'expulsion pour entrée et séjour illégal sur le territoire national 2- autorité ayant issu la mesure : préfecture de Rome 3- caractère exécutif de la mesure : expulsé 4- date de la mesure : 16/01/2010 5- durée de la mesure : 10 ans, si l'étranger souhaite revenir en Italie avant l'expiration des 10 ans il doit obtenir une autorisation spéciale du ministère de l'intérieur. […] ».

Le Conseil constate en outre que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse, par son avocat, un courrier daté du 19 mars 2010 par lequel il soulève l'insertion « dans l'ordre juridique italien du crime d'immigration clandestine, commis par l'étranger extracommunautaire qui entre ou plutôt qui reste sur le territoire de l'Etat en violation des dispositions sur l'immigration ». Il explique dans ledit courrier que ce « crime est puni tout simplement avec une peine pécuniaire, mais la personne dénoncée est expulsée, et si elle rentre de nouveau illégalement, elle sera obligatoirement arrêtée et elle risque une peine de réclusion de un à quatre ans ».

Le Conseil constate également que, dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 2 juillet 2010 par le requérant sur la base de l'article 9*ter*, il était fait état, certificat médical à l'appui, de ce que le requérant a été victime d'une « fracture rotule arrivé en Italie […] mal soignée à ce moment-là », précisant en outre qu'une « négligence, voir erreur médicale, [n'est pas] exclue ». En outre, le Conseil relève la présence d'une pièce émanant du centre fermé de Vottem datée du 30 juin 2010, mentionnant notamment que des hôpitaux italiens auraient refusé de soigner le requérant, car il ne pouvait apporter certains documents.

Or, s'agissant de la question relative à la possibilité de retour dans le pays de reprise, force est de constater que l'acte attaqué ne comporte aucune réponse spécifique aux différents éléments précités qui avaient pourtant été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles, c'est-à-dire avant la prise de la décision querellée, quant aux carences dont le requérant exposait avoir été victime en termes de soins de santé durant son précédent séjour sur le territoire italien, ni aucune mention relative aux circonstances qui permettraient de considérer raisonnablement que le requérant ne serait pas exposé à ces mêmes carences en cas de retour en Italie, ceci alors même que l'acte attaqué reconnaît expressément que, dans le cas d'espèce, les pathologies invoquées peuvent « être considérées comme des pathologies entraînant un risque réel pour la vie et l'intégrité physique si celles-ci ne sont pas traitées de manière adéquate ». Il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué ne se prononce pas davantage sur les éléments exposés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, relatifs à son expulsion du territoire italien et de l'interdiction de séjour de dix ans faite par les autorités de ce pays à son encontre.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la situation individuelle du requérant et n'a pas valablement abordé la question relative à la possibilité pour le patient de voyager vers le pays de reprise, ni valablement étayé la position soutenue dans l'acte attaqué.

3.5. En conséquence, la troisième branche du moyen unique est fondée et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 17 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE